

Rapport de présentation

Décret modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le **I de l'article 1^{er}** du présent projet tire les conséquences sur le plan indemnitaire du projet de *décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux*, qui réalise la fusion des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux, dans le cadre de l'application de la réforme de la catégorie B à la filière technique de la fonction publique territoriale (FPT).

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est défini suivant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la FPT, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrôleurs territoriaux de travaux ont ainsi pour corps de référence les contrôleurs de travaux publics de l'Etat, et les techniciens supérieurs territoriaux, les techniciens supérieurs de l'équipement (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

Le projet de décret statutaire remplace les deux cadres d'emplois à trois grades chacun des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux par un cadre d'emplois unique à trois grades des techniciens territoriaux.

Il convient donc, pour l'attribution du régime indemnitaire et en attendant le passage dans le nouvel espace statutaire des corps techniques du ministère chargé de l'équipement, d'établir à titre transitoire de nouvelles références avec les deux corps de l'Etat, qui maintiennent au plus près le régime indemnitaire actuel. Ainsi, un nouvel article 7-1, inséré après l'article 7 du décret, dispose que :

- le grade de technicien principal de 1^{ère} classe aura pour référence le grade de technicien supérieur en chef,
- le grade de technicien principal de 2^{ème} classe aura pour référence le grade de contrôleur principal des travaux publics de l'Etat (TPE),
- et le grade de technicien aura pour référence le grade de contrôleur des TPE.

De même, le **II** modifie le tableau de correspondance du B « Fonctions techniques » de l'annexe au décret du 6 septembre 1991 entre cadres d'emplois de la FPT et corps de la fonction publique de l'Etat, en abrogeant les parties relatives aux techniciens supérieurs territoriaux et aux contrôleurs territoriaux de travaux.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.